



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur les projets de modifications simplifiées n°2 a et b
du plan local d'urbanisme de Guipry (35)**

N° : 2022-009679/9707

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les n° 2022-009679 et 2022-009707 relatives aux modifications simplifiées n°2 a et b du plan local d'urbanisme de Guipry (35), reçues de la mairie de Guipry-Messac respectivement les 4 et 10 mars 2022 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) en date des 6 et 9 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 2 mai 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2-a du plan local d'urbanisme (PLU) de Guipry qui vise à :

- modifier sur 1,9 ha le nord de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Pré Garel en zone à urbaniser à vocation d'habitat (1AUe) en l'étendant sur 1 041 m² sur les parcelles 129AD n°445 et 446 situées en zone urbaine périphérique (Ue), en y modifiant les voies de circulation et en adaptant les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2-b du PLU de Guipry qui vise, au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la « rue St-Michel-1 » portant sur 0,9 ha à :

- transférer la zone d'espaces verts à créer le long de la rue St-Michel sur la lisière sud-est de l'OAP, en interface avec l'espace agricole ouvert ;
- réorganiser le principe de desserte interne en remplaçant la voie en impasse par une voirie à sens unique allant de la rue St-Michel à la rue des Corbinières, en y appuyant le cheminement piéton et en le prolongeant dans la zone d'espaces verts ;
- augmenter la densité minimale de construction en la portant de 20 à 24 logements/ha ;
- régler l'orientation des façades, leur variété, et les hauteurs maximales admises ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guipry-Messac :

- commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2016, d'une superficie de 9 199 ha, abritant une population de 7 034 habitants répartis sur 3 040 logements (INSEE 2018), dont l'élaboration du PLU portant révision générale des PLU des anciennes communes de Guipry et de Messac a été prescrite le 26 octobre 2017 ;
- faisant partie des Vallons de Haute-Bretagne communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle de bassin, oriente vers une économie et optimisation de la consommation d'espace (axe 3) en inscrivant une densité moyenne de 23 logements/ha pour la commune de Guipry-Messac et conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à l'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (axe 5) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, qui conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs (disposition 125), classe la commune comme territoire à risques importants d'inondation (disposition 146) et dans les unités urbaines devant réaliser un schéma directeur des eaux pluviales pour réduire la vulnérabilité aux inondations (disposition 133) ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de moyenne Vilaine validé par arrêté du 29 avril 2005 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Guipry-Messac est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale, et que le projet de nouveau PLU a été arrêté le 4 avril 2022 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guipry-Messac sont également soumises à évaluation environnementale ;

Considérant que les deux projets de modification simplifiée du PLU de Guipry portent sur des espaces agro-naturels en extension de la zone agglomérée, et qu'il convient d'en analyser les incidences cumulées avec l'ensemble des zones dont l'urbanisation est envisagée dans le cadre de la révision générale du PLU, y compris en termes de justification des choix sur le plan environnemental, notamment vis-à-vis de l'objectif de « zéro artificialisation nette » visé à la fois aux niveaux national et régional ;

Considérant que l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de modification simplifiée du PLU de Guipry ne peut donc être dissociée de celle du projet de nouveau PLU de Guipry-Messac, en lien également avec les zonages d'assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les modifications simplifiées n°2 a et b du plan local d'urbanisme de Guipry (35) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, les modifications simplifiées n°2 a et b du plan local d'urbanisme de Guipry (35) sont soumises à évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre de la révision générale en cours du PLU de Guipry-Messac.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets de modification présentés peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 mai 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

Signé

Florence Castel
Membre permanent

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr